

VD_OMNI GE.2019.0216 vom 29. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0216

FR: VD_OMNI GE.2019.0216 du 29 septembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2019.0216 del 29 settembre 2022

Regeste

A. _____/Département des finances et de l'agriculture (DFA), Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | L'autorité intimée a révoqué à tort la reconnaissance d'exploitation agricole dont bénéficiait la recourante, société exploitant une porcherie. La recourante a en effet démontré qu'elle était indépendante des autres sociétés détenues par des membres de la famille de son administrateur, sous réserve de la société qui exploite une porcherie voisine, laquelle doit être intégrée à l'exploitation de la recourante, compte tenu de leurs liens de dépendance. Recours admis et décision réformée en ce sens que la recourante est reconnue comme exploitation agricole.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur recours révoquant la reconnaissance d'une exploitation agricole. Elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité cantonale (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36), si bien que le recours devant le Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait aux autres conditions formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD), si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la révocation de la reconnaissance de l'exploitation de la recourante s'agissant des périodes 2016 et 2017. L'autorité intimée considère en effet que l'exploitation de la recourante ne peut être considérée comme une exploitation agricole autonome. a) La Loi sur l'agriculture se réfère à la notion d'exploitation, pour déterminer notamment les éventuels droits à des paiements directs (art. 2 al. 1 let. b LAgr) et autres mesures destinées à assurer un revenu suffisant aux acteurs de l'agriculture (art. 5 LAgr), ainsi que pour déterminer l'effectif maximal (cf. notamment art. 46 LAgr). L'art. 47 al. 4 LAgr précise à cet effet que " les partages d'exploitation opérés à la seule fin de contourner les dispositions en matière d'effectifs maximaux ne sont pas reconnus" . La LAgr ne définit pas elle-même la notion d'exploitation, qui figure dans l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitations (OTerm; RS 910.91), adoptée par le Conseil fédéral dans le cadre de la délégation de compétences fondée sur l'art. 177 al. 1 LAgr. L'OTerm définit les notions qui s'appliquent à la LAgr et les ordonnances qui en découlent (cf. art. 1 al. 1 OTerm); elle règle en outre la procédure à suivre en matière de reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises (art. 1 al. 2 let. a OTerm). La reconnaissance des exploitations agricoles sert de manière générale à l'application de la LAgr en se conformant aux objectifs de la politique agricole. Elle ne vise ainsi pas uniquement la mise en œuvre de la législation sur les paiements directs mais également l'encouragement d'une évolution utile des structures vers

de plus grandes unités capables de produire à moindre coût, ainsi que la protection de l'environnement en application des buts fixés par l'art. 104 Cst (cf. arrêt TAF B-4248/2013 du 24 mars 2015 consid. 3.1). Il s'agit ainsi d'une part d'éviter le morcellement des propriétés mais, d'autre part, aussi d'empêcher que de grandes exploitations dépourvues de base fourragère ne voient le jour en limitant les effectifs (cf. Message Politique agricole 2002, p. 154), notamment dans le domaine de l'élevage de porcs (cf. arrêt du TF 2C_663/2008 du 23 novembre 2009 consid. 3.2). La politique agricole vise également à promouvoir l'exploitation durable; outre le maintien et l'encouragement des exploitations agricoles saines et compétitives ainsi que la sauvegarde et l'entretien du paysage rural, la politique agricole entend veiller à la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage ainsi qu'à la réalisation d'objectifs découlant de l'aménagement du territoire (cf. Message Politique agricole 2002, p. 239 ss; arrêt TAF B-7317/2017 du 27 mars 2019 consid. 3.1). La reconnaissance d'une exploitation agricole suppose que les conditions cumulatives et exhaustives de l'art. 6 al. 1 OTerm soient remplies (arrêts TAF B-939/2011 du 16 novembre 2011 consid. 6.1; B-2248/2012 du 24 mai 2013, consid. 8). Cette disposition définit l'exploitation comme une entreprise agricole qui se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois (let. a), comprend une ou plusieurs unités de production (let. b), est autonome sur les plans juridiques, économiques, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations (let. c), dispose de son propre résultat d'exploitation (let. d) et est exploitée toute l'année (let. e). L'art. 6 al. 4 OTerm précise, s'agissant de la condition posée par l'al. 1 let. c, qu'elle n'est notamment pas remplie lorsque: " a. l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles au sens de l'al. 1; b. l'exploitant d'une autre entreprise agricole au sens de l'al. 1, ou ses associés, sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25 % ou plus du capital de l'exploitation; ou c. les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations sans qu'une communauté au sens des art. 10 ou 12 soit reconnue." A teneur de l'art. 29a al. 1 OTerm, les différentes formes d'exploitations doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente (al. 1); dans une entreprise agricole au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (ci-après: loi sur le droit foncier rural ou LDFR; RS 211.412.11), seule une exploitation peut être reconnue (al. 2). A teneur de l'art. 7 al. 1 LDFR, on entend par entreprise agricole une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard. Le rattachement au droit foncier rural et au bail à ferme agricole vise à empêcher, sur une entreprise agricole au sens du droit foncier rural, l'existence ou la création de deux ou plusieurs exploitations au sens de la loi sur l'agriculture. Une répartition en unités rationnelles n'est pas souhaitée tant sous l'angle du droit foncier rural que sous l'angle de la politique agricole (cf. Commentaire et instructions 2020 relatifs à l'OTerm [ci-après : commentaire OTerm] ad. art. 29a al. 2 ; arrêt TAF B-4248/2013 du 24 mars 2015 consid. 2.1.2 ; Message politique agricole 2002, p. 378 s.). D'une manière générale, on peut dire que toutes les entreprises au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural sont des exploitations, l'inverse n'étant pas vrai, dans la mesure où la loi énonce des critères spécifiques tant qualitatifs que quantitatifs qui excluent certaines exploitations de l'appellation d'entreprise (cf. ATF 135 II 313 consid. 4.3). Une entreprise agricole constitue une unité juridique au niveau de la propriété foncière. Une exploitation agricole est quant à elle une unité économique gérée par une direction unique et

indépendante d'autres exploitations du point de vue juridique, économique, organisationnel et financier. Elle comprend tout ce qui est nécessaire à l'exercice de l'agriculture, à savoir les terrains, les bâtiments et le cheptel (cf. Eduard Hofer, in: Das bäuerliche Bodenrecht, Kommentar zum Bundesgesetz über das bäuerliche Bodenrecht vom 4. Oktober 1991, 2e éd., 2011, no 1 ad art. 7 LDFR). Il s'ensuit que les immeubles, les bâtiments ainsi que le cheptel économiquement exploités en commun doivent être considérés comme formant un ensemble lors de l'examen des conditions de la reconnaissance de l'exploitation (arrêt GE.2019.0156 du 15 mai 2020 consid. 4). Pour obtenir la reconnaissance de son exploitation, l'exploitant doit adresser la demande de reconnaissance, accompagnée de tous les documents requis, au canton compétent; celui-ci vérifie alors si les conditions énoncées aux art. 6 à 12 OTerm sont remplies (art. 30 al. 1 OTerm). Selon l'art. 30 al. 2 OTerm, la décision de reconnaissance prend effet à la date du dépôt de la demande. Les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises; si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée. L'art. 29b OTerm règle la reconnaissance des partages d'exploitation. Ainsi, les exploitations issues du partage d'une entreprise existante peuvent être reconnues, notamment, lorsque l'exploitation divisée comprenait une entreprise qui, avec l'accord de l'autorité compétente, a été définitivement partagée en plusieurs entreprises. b) L'Office fédéral de l'agriculture a édicté un commentaire et des instructions relatifs à l'OTerm. Dans leur version de 2022 (qui n'ont pas été modifiées en ce qui concerne l'art. 6 OTerm), elles prévoient ce qui suit au sujet de l'art. 6 OTerm: "Ces dispositions [art. 6 OTerm] ne font pas obstacle à des formes de collaboration judiciaires ou des formes d'exploitation rationnelles. De la communauté partielle à la communauté entière comme le montre l'exemple de la communauté d'exploitation, toutes les formes sont possibles en principe tant qu'il ne s'agit pas d'une exploitation gérée en commun. Il importe de faire nettement la distinction entre la gestion en commun et la collaboration interentreprises. Cette gestion en commun, elle aussi très judiciaire et que l'on rencontre surtout dans les exploitations gérées par le père et le fils ou par des frères, est interne à l'exploitation et ne peut servir d'argument pour revendiquer l'existence d'une autre exploitation. De même, la gestion distincte de différentes activités n'engendre pas d'exploitation supplémentaire. [...] Let. c : L'autonomie juridique, économique, organisationnelle et financière implique que l'exploitant a pouvoir de prendre toutes les décisions et de disposer de l'exploitation en toute indépendance. Il est toujours le propriétaire ou le fermier de l'exploitation. Celle-ci est indépendante sur le plan de l'organisation et n'est reliée à aucune autre exploitation. Sans cette autonomie, une entité comprenant des terres, des bâtiments et un inventaire ne peut être considérée comme une exploitation indépendante. Il ne peut s'agir que d'une unité de production, c'est-à-dire d'une partie d'exploitation. [...] Let. d : C'est le résultat de l'exploitation qui prouve l'autonomie et l'indépendance économiques. Celles-ci existent si l'exploitation n'a aucun lien économique avec une autre. Une collaboration interentreprises est possible (aide entre voisins, utilisation commune de machines), si les exploitations sont gérées pour le compte et aux risques et périls d'exploitants indépendants. L'autonomie économique implique un décompte réciproque des prestations. Dès lors que la collaboration se transforme en exploitation commune, il n'y a plus qu'une seule entreprise agricole. [...] Al. 4 : L'exploitation n'est pas autonome lorsque l'exploitant dispose d'une « exploitation » supplémentaire par le biais d'une participation dans une société de personnes ou de capitaux. Let. a : Si l'exploitation est gérée par une société de personnes (société simple ou en nom collectif) dont fait partie un autre exploitant, les décisions concernant la gestion de

l'exploitation ne peuvent plus par exemple être prises indépendamment des autres exploitants. Cette forme de société répond en tout cas aux critères de la co-exploitation. Dans une société en commandite, le commandité peut être considéré comme un pur bailleur de fonds s'il ne travaille pas en complément pour la société. Dans une société de capitaux, sont considérés comme co-exploitants les administrateurs et gérants (avec ou sans inscription au registre du commerce) qui gèrent eux-mêmes une autre exploitation ou détiennent une participation dans une autre exploitation. Let. b : Seule est admise une participation au capital sous forme de prêt ou d'une participation au capital social ou capital-actions, et ce dans les limites autorisées. Dès qu'une autre fonction est exercée pour l'exploitation ou que la participation au capital est liée à d'autres charges, on doit partir du fait qu'il s'agit d'une co-exploitation dans laquelle les conditions stipulées à l'al. 4, let. a, ne sont plus remplies. Let. c : En majeure partie signifie que les travaux à effectuer dans l'exploitation dans le cadre d'une gestion normale habituelle sont exécutés à raison de plus de 50 % par d'autres exploitations. Dans le doute, il convient de se reporter pour les calculs au budget de travail établi par la ART-Agroscope. Lorsque le propriétaire d'une exploitation achète une autre entreprise agricole, on peut considérer les deux entités comme des exploitations autonomes mais seulement tant que l'une et l'autre sont gérées de manière complètement indépendante. En d'autres termes, les deux entités doivent, individuellement, remplir les conditions stipulées à l'article 6 OTerm. A titre d'exemple, le père qui exploite sa propre entreprise agricole peut acheter une autre exploitation et l'affermier à son fils. Tant que les deux exploitants gèrent les deux unités indépendamment l'un de l'autre et que chacun d'eux possède son propre capital fermier, il est possible de reconnaître deux exploitations. Si, par contre, la collaboration des deux exploitations va au-delà d'un coup de main réciproque, il y a lieu de supposer qu'il s'agit d'une seule et unique exploitation."

E. 3

L'autorité intimée et l'autorité concernée considèrent que les conditions posées à l'art. 6 al. 1 let. c et d OTerm ne sont pas réunies. Contrairement aux conclusions de l'expertise confiée à la société d'audit BDO SA, qui reconnaît l'indépendance de la recourante, le service en charge de l'agriculture a considéré que la recourante ne pouvait être qualifiée d'indépendante, compte tenu notamment de ses liens avec l'entreprise G. _____ (devenue G. _____), détenue par le père de l'administrateur de la recourante, et avec C. _____, détenue par le frère de l'administrateur de la recourante. L'autorité intimée s'est en particulier appuyée sur le fait que la recourante se fournissait à 90% auprès de la société C. _____ et vendait sa production à raison de 89% à l'entreprise détenue par D. _____, ce qui excluait qu'elle puisse être qualifiée d'indépendante et être considérée comme autonome économiquement. La recourante considère qu'elle a démontré son indépendance, en établissant que les flux financiers entre les différentes sociétés du groupe se sont déroulés comme avec n'importe quel autre partenaire commercial.

E. 4

Il convient, dans un premier temps, d'examiner si C. _____ et A. _____ sont des exploitations indépendantes. D'un point de vue purement spatial, les bâtiments exploités par C. _____ et A. _____ sont certes séparés par un chemin de quelques mètres de large. Sur la base d'une photographie aérienne, le complexe de bâtiments sis sur les parcelles propriétés de C. _____ et de A. _____ semble toutefois former une unité, de par leur proximité physique et leur isolement des autres constructions. Certes, comme le relèvent les tiers intéressés, il existe des situations où plusieurs exploitations peuvent être localisées à

proximité immédiate. L'existence de deux exploitations distinctes suppose toutefois que l'on reconnaisse leur autonomie et leur indépendance respective. Or, c'est précisément cet aspect qui s'avère problématique en l'occurrence, comme on le verra ci-après. A cela s'ajoute que certaines installations fixes (en particulier les infrastructures requises à la préparation et à la distribution des aliments destinés aux porcs) sont la propriété exclusive de C._____, A._____ ne disposant pas d'installations similaires sur sa parcelle. On peut admettre qu'une certaine collaboration interentreprise soit possible sans remettre en cause l'indépendance de diverses exploitations. Le commentaire de l'OTerm mentionne en particulier l'aide entre voisins ou l'utilisation comme de machines. Ces cas de figure se distinguent de la situation particulière des bâtiments exploités par C._____ et A._____, qui concernent des installations fixes elles-mêmes. Sous cet angle déjà, et indépendamment de la question de savoir si A._____ serait techniquement en mesure de disposer de ses propres infrastructures, on doit retenir un lien de dépendance spatiale entre les deux sociétés. Si, d'un point de vue juridique, les sociétés C._____ et A._____ sont indépendantes, leur capital-actions étant détenu intégralement, pour la première, par F._____, et pour la seconde, par B._____, on ne saurait pour autant exclure l'existence d'une gestion en commun des deux sociétés, qui ne permettrait pas de reconnaître l'indépendance économique et organisationnelle des deux exploitations. Abstraction faite de la forme juridique des sociétés, C._____ se présente, d'un point de vue économique, comme une société au service de A._____, tant en ce qui concerne l'approvisionnement en nourriture destinée aux animaux que pour l'approvisionnement en cheptel. Elle ne constitue qu'un maillon de la chaîne logistique de l'élevage des porcs destinés à être ensuite vendus à un marchand de bétail. Certes, les prestations fournies sont facturées sur la base de la valeur du marché, ce qui n'est pas contesté par l'autorité recourante. Il existe cela étant des indices suffisants pour retenir que l'exploitation s'effectue sur une base concertée entre F._____ et son frère B._____. Outre l'importance des échanges entre les deux sociétés, l'instruction a permis d'établir que la gestion quotidienne des porcheries des deux sociétés s'effectue par un couple d'employés, qui réside sur place. La gestion électronique se fait au travers d'un réseau commun aux deux sociétés. On peut supposer, au regard de la régularité et de la fréquence des prêts de personnel entre l'une et l'autre sociétés, que cet aspect est également géré en commun par les deux frères, qui se sont répartis les étapes de l'élevage, mais s'accordent pour organiser la répartition des tâches au sein des deux porcheries. C'est en outre B._____ qui se charge d'amener le petit-lait à C._____. Pour l'obtention du label écologique, les deux sociétés constituent d'ailleurs une communauté. Enfin, les deux sociétés recourent aux services de la même fiduciaire pour établir leur comptabilité. Dans ce contexte, il importe peu que C._____ puisse vendre ses porcelets à des tiers, dans la mesure où, dans les faits, seuls 30% des porcelets de C._____ sont destinés à des acquéreurs externes, vraisemblablement parce qu'il s'agit d'animaux excédant les capacités d'exploitation de la porcherie de la société A._____. Sous l'angle économique et organisationnel, on ne peut ainsi pas considérer que les deux entités seraient indépendantes et autonomes. Tout porte au contraire à croire que les deux entreprises opèrent conjointement et prennent leurs décisions de manière à partager les risques et profits de l'activité. La collaboration entre les deux entités excède dès lors celle d'un simple coup de main réciproque ponctuel. On se trouve par conséquent manifestement dans la situation où les deux entreprises se sont partagées l'exploitation, hypothèse visée par l'art. 6 al. 4 let. a OTerm, qui exclut toute indépendance notamment lorsque l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des

exploitants d'autres entreprises agricoles. La société C._____ ne constitue en effet qu'un maillon de la chaîne logistique qui ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance. Il résulte de l'ensemble des circonstances que les porcheries exploitées par A._____ et C._____ ne constituent qu'une seule exploitation. Encore faut-il examiner si cette exploitation était, entre 2016 et 2017, indépendante de la société G._____.

E. 5

Il reste ainsi à déterminer si la recourante est liée à la société G._____ dans une telle mesure qu'elle ne devrait plus être considérée comme indépendante au sens de l'art. 6 OTerm durant les périodes 2016 et 2017. En l'occurrence, dans son expertise, BDO SA a pu constater, sur la base des comptes 2014/2015/2016, que 89% des ventes de la société A._____ transitent par la société G._____ (respectivement la raison individuelle pour les exercices 2014 et 2015). Le rapport précise que ces liens avec la société G._____ devraient diminuer, B._____ ayant indiqué qu'à partir du 1^{er} septembre 2016, la commercialisation des porcs intervenait uniquement par le biais de Micarna, qui officiait en qualité de marchand de bétail en lieu et place de la société G._____. D'un point de vue organisationnel, le rapport constate que la société dispose de ses propres installations et locaux, composés de deux bâtiments, dont un troisième en cours de construction, tous sis à *****. Ces derniers offrent une seule unité de production, laquelle dispose donc de son matériel et de ses installations techniques fixes lui permettant d'atteindre son but statutaire. La main d'œuvre de l'exploitation est composée de trois personnes, à savoir B._____, son épouse H._____ et un collaborateur salarié. BDO SA en déduit que les travaux liés à la gestion normale et habituelle de l'entreprise s'effectuent à raison de plus de 50% par l'exploitant, soit ses ressources propres, et non par d'autres exploitations. A teneur de l'expertise, il n'existe, dès lors, pas de collaboration qui aille au-delà d'un coup de main réciproque. L'expertise parvient à la conclusion que l'exploitation de la recourante est indépendante, que ce soit sur les aspects juridiques, économiques, financiers et organisationnels. Elle met néanmoins en évidence l'existence d'aspects susceptibles d'évoquer une direction unique sur la base d'éléments administratifs, tels que la similitude des écritures comptables (utilisation d'un logiciel comptable identique, libellés similaires dans les différences comptabilités), la collusion des dates des assemblées générales et la cohérence des documents présentés (structure des registres des actionnaires et des ayants droits identique). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). On relèvera, d'une manière générale, que l'autorité intimée échoue à démontrer que les relations économiques qui unissent les différentes sociétés en cause ne seraient pas comparables à celles qui peuvent être observées entre tiers indépendants (voir dans ce sens, arrêt TF 2C_599/2013 du 29 novembre 2013). Il importe peu en effet que les ventes entre les deux sociétés aient été facturées sur la base d'acomptes forfaitaires, dans la mesure où la recourante a pu établir que les opérations s'effectuaient sur la base d'un prix en fonction du poids des animaux livrés, comme cela se produit habituellement dans le commerce. On pourrait tout au plus reconnaître une dépendance économique si la recourante était contrainte de vendre les porcs qu'elle engraisse auprès des membres de sa famille. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Ce sont au contraire les exigences légales posées en matière de vente de bétail qui ont contraint la recourante à écouler sa production à des personnes au bénéfice de l'autorisation idoine. Elle

n'a d'ailleurs eu aucune difficulté à vendre ses porcs à d'autres marchands de bétail par la suite, dès septembre 2016. De même, la seule facturation par la recourante de prestations administratives à G._____ et d'encaissements pour son compte, sans que ne puisse être mise en évidence une inadéquation par rapport aux relations avec un tiers, ne permet pas d'établir un lien de dépendance entre ces deux sociétés, qui conservent la possibilité de nouer des relations commerciales entre elles. L'autorité intimée voit enfin un indice de l'interdépendance des différentes sociétés détenues par des membres de la famille ***** en raison d'aspects organisationnels. Elle a en particulier relevé que les libellés de la comptabilité de la recourante étaient similaires à ceux des sociétés d'autres membres de la famille *****. Elle a mis par ailleurs en évidence des similitudes quant aux dates de tenue des assemblées générales et des changements de raison sociale. Ces coïncidences permettraient d'établir l'existence d'une gestion commune des sociétés en main des différents membres de la famille *****. En l'absence toutefois de véritable dépendance économique entre les différentes sociétés, ces seuls indices ne sauraient, à eux-seuls, établir l'existence d'une véritable gestion coordonnée des entreprises détenues par les membres de la famille *****. S'agissant en particulier de la recourante, la seule concordance de date de tenue de l'assemblée générale concerne l'année 2013. Elle a également modifié sa raison sociale à une date identique à celle d'autres sociétés détenues par des membres de la famille *****. Même s'il s'agit d'un indice susceptible d'éveiller des soupçons quant à une possible gestion commune, il ne permet pas encore d'établir une véritable gestion commune. En définitive, il convient d'admettre que la recourante a établi disposer des ressources en personnel et des locaux requis pour réaliser son but social, à savoir l'engraissement de porcs. Hormis en lien avec C._____, qui constitue une unité d'exploitation intégrée à celle des A._____, l'autorité intimée n'a pas démontré l'existence d'une sous-traitance des activités inhérentes au but social à d'autres sociétés détenues par des proches, qui sont donc exercées par son administrateur et les personnes employées par la société recourante, respectivement par l'administrateur et les employés de C._____. Sur la base du rapport d'expertise, au vu en particulier des questions de rémunération des actionnaires, on doit considérer que c'est la société A._____, et en particulier son administrateur, qui prennent les décisions essentielles relatives à la marche de l'exploitation, composée des deux unités exploitées respectivement par A._____ et C._____. Il s'ensuit que l'autorité intimée a considéré à tort que la recourante ne constituait pas une entité indépendante, étant toutefois précisé que l'exploitation agricole de la société A._____ intègre les deux porcheries exploitées formellement par les deux sociétés distinctes.

E. 6

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la société A._____ est reconnue comme exploitation agricole. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure de recours administratif. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).